

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jean-Marie Surer – M. Chiffelle : son état de santé serait-il assez bon pour être municipal et ainsi ne plus toucher de pension ?

Rappel de l'interpellation

Nous venons d'apprendre par voie de presse que l'ex-conseiller d'Etat Pierre Chiffelle, qui touche depuis sa démission du Conseil d'Etat en 2004, pour raison de santé, une pension, vient de se porter candidat à la Municipalité de Vevey.

Dans sa réponse à l'interpellation du député Grégory Devaud « Ancien membre du Conseil d'Etat : débordant d'énergie, Pierre Chiffelle perçoit-il une pension de malade ? » (12_INT_071), le Conseil d'Etat atteste que M. Chiffelle touche une pension égale à CHF 9'983.90 par mois depuis le 1^{er} septembre 2004. Le Conseil d'Etat explique en outre que « [...] le critère déterminant pour ouvrir le droit à la pension est l'aptitude à poursuivre ou non la charge pleine et entière de conseiller-ère d'Etat et de chef-fe de département. ». Dans le cas d'espèce, M. Chiffelle se présente aujourd'hui au deuxième tour de l'exécutif à Vevey, dont l'élection aura lieu le 20 mars 2016. S'il est élu, M. Chiffelle aura une activité se situant entre 50 % et 70 %.

Le Groupe PLR est perplexe : comment l'état de santé de M. Chiffelle lui permettra-t-il d'assumer ce rôle ?

Pour faire écho à l'interpellation du député Grégory Devaud et consort « Ancien membre du Conseil d'Etat : débordant d'énergie, Pierre Chiffelle perçoit-il une pension de malade ? » (12_INT_071), à sa question orale (14_HQU_105), à la réponse du Conseil d'Etat et à la détermination du 27 janvier 2015 12_INT_07 du député Devaud, le Groupe PLR pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

Si M. Pierre Chiffelle est élu à la Municipalité de Vevey, continuera-t-il à toucher une pension versée par l'Etat de Vaud ? Le cas échéant, le Conseil d'Etat demandera-t-il une nouvelle expertise de son état de santé ?

- Est-il normal que la rente touchée constitue selon ses propos lus dans les médias, un appoint à ses autres sources de revenus, égal à un taux d'activité à 100 % ?*

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Jean-Marie Surer

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Au travers de réponses à diverses interventions parlementaires antérieures, le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de rappeler la situation juridique concernant la pension de M. Chiffelle; il expose donc ici à nouveau des explications qui ont déjà été données au Grand Conseil.

M. Chiffelle touche une pension de 50% de son traitement (hors pensions d'enfants), en vertu de la loi telle qu'elle était en vigueur au moment où est né le droit à cette pension. L'article 4 de la loi sur la rémunération et pensions des membres du Conseil d'Etat (Lr-CE) prévoyait en effet qu'un membre du Conseil d'Etat quittant sa fonction pour un motif de santé recevait une pension égale à 50% de son dernier traitement. Cette disposition a été modifiée en 2007 et prévoit dorénavant ceci : en cas de démission pour raison de santé, la pension est fixée par décision du Conseil d'Etat ; cette pension est en principe égale à 50% du dernier traitement, sauf si des circonstances particulières justifient un taux inférieur ; la décision du Conseil d'Etat est sujette à révision. Dans le cadre de cette révision de 2007, le législateur a expressément prévu que les pensions ayant pris naissance avant la date d'entrée en vigueur de la révision légale restaient soumises à l'ancienne loi. Ainsi, le nouveau régime décrit ci-dessus ne s'applique pas rétroactivement à M. Chiffelle.

Que ce soit en application des dispositions de l'ancienne loi ou de la loi actuellement en vigueur, la pension est soumise à la règle de la rétrocession lorsque l'ensemble des gains du bénéficiaire (pension comprise) dépasse le traitement annuel d'un membre du Conseil d'Etat : en pareil cas, la pension est réduite à hauteur du dépassement.

Réponses aux questions

1. Si M. Pierre Chiffelle est élu à la Municipalité de Vevey, continuera-t-il à toucher une pension versée par l'Etat de Vaud ? Le cas échéant, le Conseil d'Etat demandera-t-il une nouvelle expertise de son état de santé ?

Le résultat du scrutin à l'élection de la Municipalité de Vevey en 2016 n'a pas permis à M. Chiffelle d'être élu conseiller municipal. Cependant, s'il avait dû recevoir un traitement pour cette fonction, la pension restant due, la règle de la rétrocession mentionnée plus haut continuerait de trouver application ; de plus, le Conseil d'Etat s'autorise à penser qu'une élection à une charge exécutive au sein d'une ville aurait pu être de nature à amener le bénéficiaire de la rente à revoir de lui-même sa situation de pensionné.

Pour ce qui touche à une éventuelle expertise de l'état de santé de l'ancien Conseiller d'Etat, la question ne s'est donc pas posée, mais le Conseil d'Etat tient à rappeler qu'il n'existe pas de base légale lui permettant d'exiger une expertise de l'état de santé de M. Chiffelle.

2. Est-il normal que la rente touchée constitue selon ses propos lus dans les médias, un appoint à ses autres sources de revenus, égal à un taux d'activité à 100 % ?

La pension versée à M. Chiffelle par l'Etat correspond au 50% de son traitement au moment où est né le droit à cette pension, comme mentionnée plus haut. Dans l'hypothèse où le cumul des revenus d'un.e Conseiller.ère d'Etat touchant une pension dépasse le traitement d'une Conseillère d'Etat ou d'un Conseiller d'Etat en fonction, la règle de la rétrocession de l'article 8 Lr-CE est appliquée et la pension diminuée d'autant. Le taux d'activité exercé n'a pas d'incidence sur l'application de la règle de la réduction et une pension sera réduite dès que les autres sources de revenus cumulées sont supérieures au 50% du traitement initial, la comparaison se faisant entre prestations de même nature.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 novembre 2019.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean